

Que les personnes qui, de l'avis du Ministre, peuvent avoir intérêt aux travaux qu'on envisage d'exécuter au cañon de Hell's Gate, y compris le Gouvernement de la province de Colombie-Britannique, la Compagnie du Chemin de Fer Pacifique Canadien et les Chemins de Fer Nationaux du Canada, ont été consultées à ce sujet, et que ces personnes ne font pas d'objection à l'exécution de ces travaux à condition que leurs intérêts soient protégés comme il faut;

Qu'en vertu d'accords intervenus entre le Canada et les États-Unis, le Gouvernement canadien acquitte toutes les dépenses encourues par la Commission, sauf remboursement ultérieur au Canada par le Gouvernement des États-Unis; et

Qu'en raison de la guerre, il est nécessaire pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada, que l'ordonnance dont la teneur suit soit émise:

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation du Ministre des Pêcheries, et en vertu de la Loi des Mesures de Guerre, d'autoriser la Commission internationale de la Pêche au Saumon dans le Pacifique, instituée en application de la Convention relative aux pêcheries du saumon sockeye du fleuve Fraser, ratifiée par le chapitre dix des Statuts du Canada de mil neuf cent trente, à passer des contrats au nom de Sa Majesté, du chef du Canada pour l'exécution au cañon de Hell's Gate et en d'autres lieux du fleuve Fraser, en Colombie-Britannique, des travaux pour lesquels le crédit 83 précité prévoit ou pourra prévoir des fonds; il plaît en outre à Son Excellence en Conseil d'autoriser le président et le secrétaire de ladite Commission à exécuter lesdits contrats au nom de la Commission.

Le Greffier du Conseil privé,

A. D. P. HEENEY.

II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis
au Chargé d'Affaires du Canada à Washington*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 5 août 1944.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai en ma possession la note de votre Ambassade n° 266 du 21 juillet 1944 avec pièces jointes relative aux mesures pour écarter les obstacles entravant la montaison du saumon dans le cañon de Hell's Gate, et aux études et mesures pour supprimer les obstacles s'opposant à la montaison du saumon en d'autres lieux du réseau du fleuve Fraser, qu'en application de l'Article III de la Convention entre le Canada et les États-Unis tendant à préserver et à étendre les pêcheries du saumon sockeye dans le réseau du fleuve Fraser, signée à Washington le 26 mai 1930, la Commission internationale de la Pêche au Saumon dans le Pacifique a recommandées aux Gouvernements des États-Unis et du Canada le 11 janvier 1944.